

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du _____ relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 20, modifié par la loi du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du _____ relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre ;

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la Nouvelle Gouvernance Culturelle, l'article 96, § 1^{er}, modifié par les décrets du 25 juin 2020 et 6 juillet 2023 ;

Vu le "test genre" réalisé le _____ en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le _____ ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le _____ ;

Vu l'avis de la Chambre de concertation des Écritures et du Livre, donné le _____ ;

Vu l'avis _____ du Conseil d'Etat, donné le _____, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. – Définitions

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o Décret : le décret du _____ relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre ;

2^o Ministre : le ou la ministre qui a les langues, les lettres et le livre dans ses compétences d'attribution ;

3^o Administration : le Service général des Lettres et du Livre de l'Administration générale de la Culture, assisté si nécessaire par l'Inspection ;

4^o Inspection : le Service général d'Inspection de la Culture de l'Administration générale de la Culture ;

5^o Commission : la Commission des Écritures et du Livre visée aux articles 76 à 78 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

Chapitre 2. – Charte de la création et de l'édition de livres ou de revues

Art. 2. – La Charte visée à l'article 1^{er}, 12°, du Décret figure annexée au présent arrêté.

Chapitre 3. – Procédure d'octroi des aides financières

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Art. 3. – §1^{er} Après consultation de la Commission, l'Administration détermine pour chaque type d'aide financière les échéances auxquelles les demandes d'aides doivent lui être adressées. Ces échéances sont publiées sur le site internet de l'Administration.

§2. Conformément à l'article 7 §1^{er} 2° du décret du 28 mars 2019 sur la Nouvelle Gouvernance Culturelle, le règlement d'ordre intérieur de la Commission détermine le nombre minimum de réunions par an dédiées à l'examen des demandes d'aide financière.

Art. 4. – L'Administration met à disposition des demandeurs, pour chaque type d'aide, un formulaire permettant :

1° d'identifier le type d'aide concerné par la demande ;

2° d'identifier le demandeur et, le cas échéant, le type d'activité exercé, **son statut social et notamment le bénéficiaire ou pas d'une attestation des arts;**

3° de recueillir les éléments nécessaires à la vérification des conditions de recevabilité et d'octroi relatives au type d'aide sollicité ;

4° de recueillir les éléments nécessaires à l'examen par la Commission des critères d'appréciation prévus aux articles 17, 23, 28, 40, 46, 50, 63, 69, 74, 81 et 87 du décret.

5° de voir déclarer l'usage d'une IA générative d'images et/ou de textes en vue de réaliser la demande ou le projet, cette déclaration pourra être actualisée à la remise des justificatifs du projet en précisant la proportion des images et des textes générés par IA générative avant modification éventuelle.

Art. 5. – L'Administration adresse au demandeur un accusé de réception et vérifie la complétude de la demande dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à dater de la réception du dossier.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, le demandeur en est averti par l'Administration et dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à dater de cet avertissement pour transmettre les pièces manquantes. Passé ce délai, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

Art. 6. – § 1^{er}. La décision motivée relative à l'octroi d'une demande d'aide est notifiée par l'Administration, accompagnée de l'avis de la Commission ou de l'extrait de l'avis de la Commission qui concerne le demandeur. La notification mentionne les voies de recours.

§ 2. Un recours administratif est organisé auprès du Ministre conformément aux principes figurant à l'article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la Nouvelle Gouvernance Culturelle.

§ 3. En cas de **refus**, un projet ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide qu'aux conditions suivantes :

- 1° un période de minimum six mois sépare la nouvelle demande de la décision de refus ;
- 2° le projet a été modifié pour tenir compte des remarques émises par la Commission d'avis ;
- 3° un même projet ne peut être représenté qu'une fois.

Section 2. – Dispositions relatives aux bourses

Art. 7. – La bourse d'encouragement est dotée d'un montant forfaitaire de 3.500 euros.

Art. 8. – La bourse de projet est dotée d'un montant compris entre 1.750 et 3.500 euros.

Art. 9. – § 1^{er}. La bourse de création est dotée d'un montant forfaitaire de :

- 3.500 euros pour une bourse de six semaines ;
- 7.500 euros pour une bourse de douze semaines ;
- 15.000 euros pour une bourse de vingt-six semaines ;
- 30.000 euros pour une bourse de cinquante-deux semaines.

§ 2. Lors de l'introduction de sa demande de bourse de création, l'auteur s'engage par écrit à consacrer à la réalisation du projet la durée prévue par la bourse qu'il sollicite.

Si l'auteur est engagé dans les liens d'un contrat de travail dont la charge horaire ne lui permet pas d'atteindre cette durée dans l'année à dater de l'octroi de la bourse, il transmet à l'Administration une attestation de son employeur prouvant qu'il lui a été accordé un congé lui permettant de remplir cette condition.

Art. 10. – La bourse de résidence est dotée d'un montant mensuel de 1.750 euros. Lorsque la durée de la résidence n'atteint pas un mois complet, ce montant est diminué au prorata.

Section 3. – Dispositions relatives aux aides au projet

Art. 11. – L'aide aux structures de création littéraire est dotée d'un montant compris entre 2.000 euros et 150.000 euros.

Art. 12. – § 1^{er}. L'aide à l'édition de créations littéraires et l'aide à l'édition d'ouvrages philologiques en ou sur les langues régionales endogènes sont dotées d'un montant qui s'élève à maximum 20.000 euros et qui est plafonné à 50% des frais de production du ou des ouvrages visé(s) par l'aide.

Le montant de l'aide est en outre plafonné :

- à 6.000 euros par ouvrage dans les domaines de la littérature générale, de la littérature de jeunesse et de la littérature en langues régionales ;
- à 10.000 euros par ouvrage dans le domaine de la bande dessinée ;
- dans le domaine de la littérature générale pour les catégories du roman et de l'essai et dans les domaines de la littérature de jeunesse et de la bande dessinée, au montant des recettes propres de l'éditeur lors de l'exercice comptable qui précède le dépôt de la demande ;

- dans le domaine de la littérature générale pour les catégories du recueil de poésie, du recueil de nouvelles et du théâtre, au double du montant des recettes propres de l'éditeur lors de l'exercice comptable qui précède le dépôt de la demande

§ 2. Dans les domaines de la littérature générale, de la littérature de jeunesse et de la bande dessinée, cette aide est conditionnée au versement d'un à-valoir, au titre d'avance sur droits, payé directement à l'auteur pour chaque titre publié avec le soutien de la Communauté française.

Cet à-valoir est fixé:

- dans le domaine de la littérature générale, à minimum 500 euros pour les œuvres en prose et à minimum 250 euros pour les œuvres dramatiques et les recueils de nouvelles ou de poésie ;
- dans les domaines de la littérature de jeunesse et de la bande dessinée, à minimum 500 euros pour les œuvres individuelles et à minimum 250 euros par auteur, illustrateur ou scénariste pour les œuvres collectives.

Cet à-valoir sera mentionné dans tous les contrats d'édition signés par toutes les parties dont les copies seront envoyées à l'administration au titre de justificatifs de l'aide allouée.

Par dérogation, l'aide à l'édition d'une anthologie n'est pas conditionnée au versement d'un à-valoir aux auteurs contributeurs.

Art. 13. – L'aide à l'édition de revues est dotée d'un montant compris entre 1.000 euros et 10.000 euros.

Art. 14. – L'aide à la diffusion et à la promotion littéraire est dotée d'un montant compris entre 2.000 euros et 150.000 euros.

Art. 15. – § 1^{er}. L'aide à la librairie visant l'organisation d'animations littéraires est dotée d'un montant forfaitaire équivalent à :

- 400 euros par animation en cas de présence d'un auteur ou d'une autrice ;
- 200 euros par animation sans la présence d'un auteur ou d'une autrice.

En cas de participation d'un auteur ou d'une autrice de la Communauté française, le forfait peut être majoré d'un montant destiné à l'autrice ou à l'auteur invité. Ce montant comprend une rémunération forfaitaire de 150 euros ainsi qu'une indemnité de déplacement correspondant :

- En cas d'utilisation des transports en commun, au tarif de seconde classe en vigueur lors du déplacement
- En cas de déplacement en véhicule personnel, à l'indemnité kilométrique en vigueur au sein des services du Gouvernement.

La demande d'aide doit porter au minimum sur trois animations.

En tout état de cause, une même librairie ne peut bénéficier, au cours d'une même année budgétaire, de plus de 5.000 euros d'aide à l'organisation d'animations littéraires.

§ 2. L'aide à la librairie visant la participation à une formation professionnelle ou l'organisation d'une formation professionnelle est plafonnée à 75% des frais engagés par le demandeur.

§ 3. L'aide à la librairie visant l'usage d'un outil bibliographique est dotée d'un montant forfaitaire annuel de 500 euros.

Art. 16. – §1^{er} L'aide aux activités d'appropriation et de promotion du français et aux activités de créativité linguistique est dotée d'un montant maximal de 5.000€.

Art. 17. - §1^{er}. L'aide à la publication de recherches scientifiques sur la langue française est dotée d'un montant maximal de 2.500 euros.

Art. 18. – L'aide à l'appropriation, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes est dotée d'un montant maximal de 5.000 euros.

Art. 19. – L'aide aux activités d'appropriation, de promotion et de médiation des pratiques de lecture est dotée d'un montant maximal de 5.000 euros.

Section 4. – Dispositions relatives aux conventions

Art. 20. – § 1^{er}. Conformément à l'article 5 du décret, le montant annuel pouvant être accordé par le biais d'une convention est compris entre 5.000 euros et 400.000 euros.

Pour ce qui concerne les auteurs et autrices

Section 1. - Des contrats de création

Sous-section 1. - Objectifs spécifiques

Article 52. - Complémentaire aux objectifs généraux visés à l'article 1/1, le régime des contrats de création vise à offrir un soutien structurel adapté aux structures de création, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées.

Inséré par D. 20-07-2022

Sous-section 2. - Conditions d'octroi

Article 53. - Pour être bénéficiaire du régime des contrats de création, l'opérateur doit :

1. être une personne morale répondant aux conditions de l'article 36 ;
2. relever, en ordre principal, de la catégorie des structures de création et ne pas disposer d'un contrat-programme ;
3. tenir la comptabilité et établir ses comptes, conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations et au Livre III du Code de droit économique ;
4. faire état d'au moins deux créations abouties et reconnues dans le secteur professionnel des arts de la scène ;
5. s'il s'agit d'un premier contrat, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un

déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier ;

6. respecter les conditions auxquelles la Partie III du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle subordonne le bénéfice des subventions structurelles.

Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'un contrat de création emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique.

Sous-section 3 - Contenu de la demande et critères d'appréciation

Article 54. - La demande de contrat de création comprend :

1° en cas de premier contrat de création, une présentation synthétique de l'historique de l'opérateur comprenant les éléments suivants :

a) la structure administrative générale de l'opérateur et, le cas échéant, l'identification de ses différentes composantes ;

b) une liste des précédentes créations et de leur diffusion, et des activités de recherche et d'expérimentation le cas échéant, en précisant si elles ont été soutenues par la Communauté française et en identifiant les partenaires éventuels ;

c) une description des actions mises en place pour favoriser l'exercice de leurs libertés et droits culturels par les publics ;

d) le bilan et les comptes de résultats de l'exercice comptable précédant le dépôt du dossier ;

2° pour la période visée par la demande, une présentation du projet, dont :

a) une note d'intention explicitant le projet artistique de l'opérateur ainsi que les axes de développement envisagés ;

b) les moyens envisagés pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

c) la dynamique du travail de médiation en lien avec les publics ;

d) les partenariats sectoriels ou intersectoriels envisagés ;

e) les moyens envisagés pour contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, les raisons pour lesquelles l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités

3° le budget prévisionnel des deux premières années visées par la demande, présentant notamment :

a) le taux de recettes propres ;

b) la répartition des charges relatives :

- au fonctionnement ;

- à l'emploi artistique ;

c) le budget prévisionnel du projet si celui-ci diffère du budget de l'opérateur lui-même ;

4° une note de présentation budgétaire explicitant la répartition des montants, et notamment :

a) la répartition de la charge salariale ;

b) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques ;

c) la manière dont le budget de l'opérateur s'articule avec le budget du projet, le cas échéant.

En cas de renouvellement, la demande comprend :

1. un rapport moral du projet défini dans le contrat de création en cours ;

2. les éléments mentionnés à l'alinéa 1er, 3° et 4° ;

3. le cas échéant, une actualisation des éléments mentionnés à l'alinéa 1er, 2°

Article 55. - Pour évaluer la demande de contrat de création, la Commission d'avis compétente s'appuie sur les critères suivants :

1. la qualité artistique et culturelle du projet, et en particulier l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné ;

2. la place accordée aux artistes et créateurs de la Communauté française dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

3. les capacités de rayonnement du projet ;

4. la plus-value du soutien structurel en termes de développement du projet ;

5. l'impact du projet sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels ;

6. l'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération des artistes, créateurs et techniciens ;

7. l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes.

Article 56. - Le contrat de création contient les éléments suivants :

1° la période couverte par le contrat ;

2° l'objet de la subvention et, en particulier :

a) le ou les domaines parmi ceux visés à l'article 1er ;

b) la description du projet soutenu, adapté au regard du montant effectivement alloué ;

3° les modalités d'octroi de la subvention et, en particulier :

a) le montant accordé annuellement ;

b) les modalités de liquidation ;

c) les modalités d'indexation ;

4° les modalités d'évaluation du projet, et en particulier le contenu et les modalités de remise du rapport d'activité ;

5° les engagements de l'opérateur en termes d'équilibre financier ;

6° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française, en ce compris les modalités d'établissement d'un plan d'assainissement s'il y a lieu ;

7° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat.

Article 57. § 1 er . - Le contrat de création couvre une période de trois ans.

Par dérogation, un opérateur sous contrat-programme ou ayant obtenu au moins deux contrats de création consécutifs peut, lors de la prochaine échéance de renouvellement des contrats-programme, solliciter l'obtention d'un contrat de création de cinq ans.

§ 2. Si le bénéficiaire obtient un contrat-programme ou un contrat de création de cinq ans en cours de contrat de création, ce dernier prend automatiquement fin au jour de la prise d'effet du nouveau contrat.

Sous-section 5 - Rapport d'activité

Article 58. - Le rapport d'activité se rapportant à un contrat de création est transmis au terme de chaque exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier.

Le rapport contient :

1. les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur, ainsi que les comptes annuels de dépenses et de recettes du projet si ceux-ci diffèrent des bilans et comptes de l'opérateur lui-même ;

2. une note de présentation des comptes, explicitant la répartition des montants et, notamment :

- la répartition de la charge salariale entre les hommes et les femmes ;

- l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques, et leur répartition entre les hommes et les femmes ;

- la manière dont les bilans et comptes de l'opérateur s'articulent avec les comptes de dépenses et de recettes du projet, le cas échéant ;

3. une actualisation de son budget prévisionnel, le cas échéant.

Pour ce qui concerne les éditeurs, le montant annuel est en outre plafonné :

- dans le domaine de la littérature générale pour les catégories du roman et de l'essai et dans les domaines de la littérature de jeunesse et de la bande dessinée, au montant moyen des

recettes propres de l'éditeur au cours des trois exercices comptables qui précèdent le dépôt de la demande ;

- dans le domaine de la littérature générale pour les catégories du recueil de poésie, du recueil de nouvelle et du théâtre et dans le domaine des langues régionales endogènes, au double du montant moyen des recettes propres de l'éditeur au cours des trois exercices comptables qui précèdent le dépôt de la demande.

§ 2. Les montants mentionnés au § 1^{er} sont liés à l'indice santé du mois de janvier 2024.

Conformément à l'article 4 du décret, le montant accordé ainsi que le budget global destiné aux soutiens structurels est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'exercice concerné et l'indice santé du mois de janvier de l'exercice précédent.

Art. 21. – § 1^{er}. Le bénéficiaire d'une convention est tenu de signaler à l'Administration tout changement susceptible d'affecter l'exercice des missions pour lesquelles il est soutenu.

§ 2. Lorsqu'elle est avertie d'un tel changement, ou lorsqu'elle le constate d'initiative, l'Administration établit un rapport motivé contenant :

1° un rappel des missions faisant l'objet de la convention ;

2° les éléments transmis par le bénéficiaire dans son dernier rapport d'activité ;

3° les changements dont l'Administration a été informée, ou qu'elle a constatés ;

4° les propositions formulées par l'Administration, en ce compris une éventuelle suspension, modification ou résiliation anticipée de la convention.

Le rapport est transmis au bénéficiaire concerné, qui dispose d'un délai de trente jours pour formuler ses observations par écrit.

§ 3. Si les observations transmises en application du § 2, alinéa 2, ne permettent pas de lever les constats de l'Administration, cette dernière transmet son rapport et les observations du bénéficiaire à la Commission. Si aucune observation n'a été formulée par le bénéficiaire dans le délai prescrit, seul le rapport est transmis.

La Commission remet son avis sur les propositions de l'Administration dans les soixante jours de sa saisine. A défaut, la procédure peut être poursuivie sans tenir compte des avis rendus hors délais.

Le bénéficiaire concerné peut demander à être entendu par la Commission.

§ 4. Lorsque des manquements graves, risquant de faire obstacle au contrôle de l'utilisation de la subvention et, le cas échéant, à la récupération de celle-ci, sont constatés l'Administration peut proposer au Ministre de suspendre temporairement le versement des subventions sans attendre les observations du bénéficiaire et l'avis de la Commission.

§ 5. Le rapport de l'Administration, l'avis de la Commission et les observations écrites du bénéficiaire sont transmises au Ministre qui peut décider :

1° soit de lever la suspension qu'il avait précédemment décidée en application du § 4 ;

2° soit de suspendre le versement des subventions – ou prolonger la suspension décidée en application du § 4 – le temps que le bénéficiaire se mette en règle ; cette suspension ne peut pas durer plus d'une année, en ce compris la période éventuellement suspendue en application du § 4 ;

3° soit de modifier la convention ;

4° soit de résilier la convention ;

5° soit de laisser la convention en l'état.

§ 6. Si, au terme de la période de suspension mentionnée au § 5, alinéa 1^{er}, 2°, le bénéficiaire n'a pas remédié aux manquements constatés, l'Administration propose la modification ou la résiliation de la convention conformément aux §§ 2 à 5.

La suspension est maintenue jusqu'à l'issue de la procédure, sans pouvoir être prolongée une nouvelle fois.

§ 7. Les modifications décidées en vertu du présent article produisent leurs effets à la date mentionnée dans l'avenant conclu par les parties.

Les résiliations anticipées décidées en vertu du présent article produisent leurs effets trois mois après leur notification, sans préjudice de l'obligation de justifier de l'utilisation des sommes déjà versées et de rembourser le cas échéant les sommes non-justifiées.

Les montants dus et les activités à justifier sont revus au prorata de la période écoulée jusqu'à la résiliation.

§ 8. La suspension du versement des subventions dans l'attente de la remise des justificatifs annuels n'est pas soumise aux dispositions du présent article.

Art. 22. § 1^{er}. – Le bénéficiaire d'une convention est tenu d'assurer son équilibre financier pendant toute la période couverte par la convention.

§ 2. – Lorsque le bénéficiaire détecte un risque de déséquilibre financier, il en informe l'Administration et l'Inspection et leur transmet les explications et les pièces pertinentes permettant d'évaluer ce risque.

L'Inspection peut également solliciter d'initiative les explications et pièces précitées, et organiser une visite au siège social du bénéficiaire en vue de prendre connaissance sur place des pièces utiles et d'obtenir directement les explications nécessaires auprès des personnes qualifiées.

Sur la base des explications et pièces reçues, l'Inspection rédige un rapport de synthèse sur le risque de déséquilibre et sur les mesures adéquates pour y remédier.

§ 3. – Lorsque le bénéficiaire présente un déséquilibre financier au terme d'un exercice, il est tenu de transmettre à l'Administration, dans le mois de ce constat, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier dans les trois ans maximum et au plus tard à l'échéance de la convention.

Après avis de l'Inspection, ce plan est soumis à l'approbation du Ministre.

Par dérogation, le Ministre peut, en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées par le bénéficiaire, autoriser un plan d'assainissement de quatre ans ou excédant le terme de la convention en cours. L'octroi de cette dérogation ne préjuge pas du renouvellement ou non de la convention.

Le bénéficiaire ne peut, durant la durée de son plan d'assainissement, obtenir aucune augmentation de sa subvention annuelle ni subvention complémentaire.

§ 4. – Si le bénéficiaire ne présente pas de plan d'assainissement dans le délai visé au § 3, ou s'il présente une structure bilantaire dans laquelle l'excédent des capitaux circulants sur les actifs circulants engendre, de manière répétée, des actions exercées contre lui par des tiers créanciers, ou le menace d'aboutir à une situation de cessation de paiement, le Ministre impose un plan d'assainissement sur proposition de l'Inspection.

§ 5. – L'Inspection est chargée du suivi et du contrôle de la mise en œuvre du plan d'assainissement approuvé ou imposé.

Dans ce cadre, elle fait rapport au Ministre et à la Commission.

§ 6. – Si le bénéficiaire ne respecte pas le plan d'assainissement approuvé ou s'il refuse de se conformer au plan d'assainissement qui lui a été imposé, il est déchu de ses droits à la subvention et la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice de l'obligation de justifier de l'utilisation des sommes déjà versées et de rembourser le cas échéant les sommes non-justifiées.

Art. 23. - § 1^{er}. Le renouvellement de la convention doit être sollicité au plus tard le 31 mars de la dernière année couverte par celle-ci.

A cet effet, le bénéficiaire transmet à l'Administration les éléments mentionnés à l'article 86, alinéa 2, du décret.

La demande est traitée conformément à l'article 87 du décret.

§ 2. A défaut d'une décision quant à l'octroi du renouvellement du contrat à l'échéance de celui-ci, la période de subvention est prolongée pour une durée d'un an pour autant que l'Opérateur ne soit pas dans une situation justifiant une suspension, modification ou résiliation du contrat. Si le renouvellement est accordé, la durée de cette prolongation est incluse dans la durée de la nouvelle convention.

Sous réserve des crédits budgétaires disponibles, le montant de la subvention perçue pendant la prolongation est égal au montant de la dernière subvention annuelle prévue par la convention arrivant à échéance.

Chapitre 4. – Dispositions relatives aux prix

Art. 24. – § 1^{er}. Les prix suivants sont octroyés chaque année :

- Espiègle de la première œuvre en littérature générale (5.000 €) ;
- Espiègle de la première œuvre en littérature de jeunesse (5.000 €) ;
- Espiègle de la première œuvre en bande dessinée (5.000 €) ;
- Espiègle de la première œuvre en langue régionale (1.000 €) ;
- Espiègle de la bande dessinée - Atomium Fédération Wallonie-Bruxelles (10.000 €) ;
- Espiègle de littérature de jeunesse (10.000 €) ;
- Espiègle du rayonnement des littératures belges à l'étranger – Prix Léo Beeckman (4.000 €).

§ 2. Les prix suivants sont octroyés tous les trois ans :

- Espiègle de poésie en langue française (8.000 €) ;
- Espiègle de poésie en langue régionale (8.000 €) ;
- Espiègle de théâtre en langue française (8.000 €) ;
- Espiègle de théâtre en langue régionale (8.000 €) ;
- Espiègle de prose en langue française (8.000 €) ;
- Espiègle de prose en langue régionale (8.000 €) ;
- Espiègle de l'essai (8.000 €) ;
- Prix de la création média en langue régionale (5.000 €) ;
- Prix de l'œuvre philologique consacrée aux langues régionales (5.000 €) ;
- Prix de l'initiative pédagogique en langue régionale (5.000 €).

§ 3. Les prix suivants sont octroyés tous les cinq ans :

- Espiègle du couronnement de carrière en littérature de jeunesse ;
- Espiègle du couronnement de carrière en bande dessinée ;
- Espiègle du couronnement de carrière en littérature générale ;
- Espiègle du couronnement de carrière en littérature en langue régionale.

Ces prix sont dotés d'un montant de 15.000 euros.

Art. 25. – Un auteur ne peut bénéficier que d'un seul prix par an, toutes catégories confondues.

Un auteur ne peut bénéficier qu'une seule fois du même prix.

Art. 26. – Les membres des jurys sont nommés par le Ministre, après avis de la Commission.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 27. – Le Ministre qui a les langues, les lettres et le livre dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le



Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture

Bénédicte LINARD

Annexe – Charte relative à la création et à l'édition de livres ou de revues
